

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

A R R Ê T

n° 263.879 du 3 juillet 2025

A. 244.913/XI-25.145

En cause : **V.M.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Estelle BERTHE, avocat,
 boulevard Piercot 44
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de la Justice,
 assisté et représenté par
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 mai 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 24 mars 2025, par laquelle le Service des Tutelles du SPF Justice déclare que le requérant a plus de 18 ans et ne lui désigne pas de tuteur » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 2 juin 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 2 juillet 2025.

La note d'observations et le dossier administratif, ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Estelle Berthe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Saporosi, *loco* Me Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet de la demande

À la suite de l'introduction du présent recours, la partie adverse a, le 18 juin 2025, décidé de retirer « la décision d'âge prise le 24 mars 2025 ». Cette circonstance prive la demande de suspension de son objet ainsi qu'en ont convenu les parties lors de l'audience.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 juillet 2025, par la VI^e chambre des
vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer